



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n° 020/ARPTC/CLG/2021 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 16 Avril 2021 portant avis favorable à la modification de la Licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public à fibre optique en République Démocratique du Congo attribuée à la société LIQUID TELECOM DRC SA, par Arrêté ministériel n°CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/Kbs/021/2021 du 02 Avril 2021 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/Mmw/004/2018 du 05 Février 2018-----

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 8 point b, 18, 19 et 21;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 point d ;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle «ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'Arrêté ministériel N°CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/Mmw/0017/2018 du 04 octobre 2018 fixant les conditions et modalités d'établissement et d'exploitation des réseaux des télécommunications en fibre optique;

Vu l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/Mmw/004/2018 du 05 Janvier 2018 portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public à Fibre Optique en RDC;

Vu l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN/PT&NTIC/EON/JA/Mmw/004/2018 du 05 Février 2018 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/JA/KL/Kbs/021/2021 du 02 Avril 2021;

Considérant les requêtes introduites à l'ARPTC par la société LIQUID TELECOM DRC SA, à travers ses lettres référencées N/Réf: LT/ADMIN/TK/26/007/19 du 15 Juillet 2019, relative à la demande d'un avenant à la licence à Fibre Optique et N/Réf.: LT/ADMIN/DG/N°0103/07/2020 du 22 Juillet 2020, relative à la demande d'autorisation de construction d'une liaison à Fibre Optique et N/Réf.: LT/ADMIN/DG/N)0124/12/2020, relative à la demande d'autorisation pour la construction des doubles liaisons à Fibre Optique et FSOC respectivement;

Considérant que la requérante envisage d'apporter des projets et des investissements importants dans le secteur des télécommunications dans notre pays, et de s'exprimer de façon autonome dans le secteur de la fibre optique, avec l'engagement de se conformer aux lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo;

Considérant que la requérante envisage de construire deux liaisons fibres optiques, l'une afin d'assurer une connectivité internationale entre la ville de Muanda et l'enclave de Cabinda en Angola, en partenariat avec Angola Télécom, et l'autre afin de connecter la ville province de Kinshasa à la ville de Brazzaville, en partenariat avec Congo Télécom;

Considérant le dossier de la requérante;

Vu la nécessité ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 16 Avril 2021;

DECIDE :

Article 1

De donner un avis favorable au dossier de la Société **LIQUID TELECOM DRC SA**, qui a rempli toutes les conditions de forme et de fond pour l'obtention d'un avenant à la licence lui attribuée en date du 02 Avril 2021, lui permettant d'établir et d'exploiter:

- 1. Un Backbone national à fibre optique avec sortie à l'international sur les tronçons:**
 - ✓ Muanda-Cabinda, long de 45 kilomètres
 - ✓ Matadi-Noqui, long de 5 kilomètres.
- 2. Une sortie à l'international en fibre optique entre les villes de:**
 - ✓ Kinshasa- Brazzaville
- 3. La vente du Transit IP**
- 4. La vente de capacité internationale et nationale**

Décision n°020/ARPTC/CLG/2021

Article 2

L'autorisation de construire la liaison internationale est octroyée à la société **LIQUID TELECOM DRC SA** sous certaines conditions, dont notamment:

- Six mois avant le lancement commercial, la société **LIQUID TELECOM DRC SA** sera tenue de:
 - Transmettre à l'ARPTC pour approbation, son catalogue des prix de gros de la vente de capacité;
 - Transmettre à l'ARPTC, pour information, les contrats relatifs au service de gros de la vente de capacité signés avec les opérateurs de pays voisins dont l'ANGOLA et la République du Congo;
 - Transmettre à l'ARPTC l'étude environnementale et sociale approuvée par l'Agence Congolaise de l'Environnement de différents tracés à fibre optique (Matadi – Noqui, Muanda – Cabinda et Kinshasa -Brazzaville)
- Permettre l'accès à cette infrastructure de manière non discriminatoire aux exploitants de télécommunications présents dans les différents câbles à fibre optique qui passent par les villes de Kinshasa, Muanda et Matadi.

Article 3

La licence pour l'établissement et l'exploitation du susdit réseau ainsi que le cahier des charges y associé sont préparés par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, approuvés et signés par le Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 4

La Société **LIQUID TELECOM DRC SA** est tenue de payer au compte du Trésor public le droit unique d'octroi de la Licence, ainsi que les redevances annuelles fixées, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 5

La société **LIQUID TELECOM DRC SA** est tenue au respect strict des conditions d'établissement et d'exploitation de son réseau contenues dans le cahier des charges.

Décision n°020/ARPTC/CLG/2021

